



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension du parc résidentiel de loisirs les cerisiers »
sur la commune de Bessenay
(département de Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3477

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3477, déposée complète par M. Chenevière le 24 novembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 06 décembre 2021 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en l'extension du parc résidentiel de loisirs « les cerisiers » sur les parcelles cadastrales n°OB0734 et n°OB1198, au lieu dit Crusillieux, sur la commune de Bessenay dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants :

- la création de 12 nouveaux emplacements d'environ 200 m² accueillant chacun une habitation légère de loisirs¹ de 30 à 40 m², sur 3 500 m² ;
- la réalisation des réseaux électriques, d'adduction en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées ;
- la réalisation des voiries d'accès en tout venant perméable ;
- la plantation de haies séparatives d'arbres et la végétalisation des parcelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un zonage NL du plan local d'urbanisme où sont admis « *Les constructions nécessaires à l'usage du tourisme ou des loisirs de plein air, dans la limite de 60 m² de SDP maximum par tènement.* » et « *L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs* » ;
- sur une parcelle accueillant ou ayant accueilli d'anciens vergers ;
- au sein de la Znieff de type 2 « Bassin versant du conan » ;

¹ Article R111-37 CU « *Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.* »

- en zone de montagne ;
- en zone blanche du PPRNi Brévenne approuvé le 22/5/2012;
- au sein du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la commune ;
- en dehors de tout périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Rappelant l'obligation de lutte contre l'ambrosie selon l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du parc résidentiel de loisirs les cerisiers, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3477 présenté par M. Chenevière, concernant la commune de Bessenay (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/12/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

² Il est notamment recommandé de s'appuyer sur la fiche pratique spéciale travaux publics disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : <http://www.ambrosie.info>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qù adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03